

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEANExtrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberti, Khadija Zamouri,
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi,
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembemt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,
Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers
communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

Séance du 17.12.18

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les pompes distributrices de carburants - Renouvellement pour 2019.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;
Vu le règlement de la taxe sur les pompes distributrices de carburants, établi par décision du Conseil communal du 16 décembre 2015 pour les exercices 2016 à 2018 inclus ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les pompes distributrices de carburants pour véhicules automobiles, fixes ou mobiles, accessibles au public et installées sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Pompe mobile : appareil distributeur dont le réservoir, le compteur et le système d'approvisionnement peuvent être déplacés en permanence comme un ensemble.
- Pompe automatique : appareil distributeur permettant de manière permanente ou non, le paiement de l'approvisionnement au moyen de la monétique.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé, par bec verseur, à :

- a. Pompe mobile : 125,00 EUR.
- b. Pompe fixe manuelle : 500,00 EUR.
- c. Pompe fixe automatique : 1500,00 EUR.

Article 3

La taxe sera réduite de moitié pour les pompes distributrices de carburants placées après le 30 juin ou supprimées avant le 1er juillet de l'exercice.

Article 4

La taxe n'est pas due :

- a. Pour les pompes qui ne sont pas accessibles au public ;
- b. Pour les pompes installées dans une propriété privée (garage ou établissement similaire) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage ;
- c. Pour les pompes permettant d'alimenter les véhicules, en :
 - Gaz naturel
 - Biogaz
 - LPG (Liquified Petroleum Gas).

Article 5

La taxe est due par le propriétaire de l'appareil distributeur de carburant.

Si un appareil distributeur de carburant change de propriétaire en cours d'exercice, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 6

Les personnes physiques ou morales auxquelles la taxe est applicable sont tenues de faire déclaration à l'administration communale de l'ouverture, de la fermeture, du transfert ou de la cession d'exploitations dans les 15 jours de l'événement. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluder la taxation : 50 %

- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôles. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 9

Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur intégralité.

Article 10

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 11

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur les pompes distributrices de carburants établi par décision du Conseil communal du 16 décembre 2015 pour les exercices 2016 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 38 votes positifs, 5 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,

Carine Van Campenhout

Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),

Georges Van Leeckwyck

